

24
mars
1986

Décret
approuvant une modification apportée à l'accord
signé le 11 avril 1983 par le Conseil fédéral et par
le Gouvernement de la République française relatif
à l'imposition des rémunérations des travailleurs
frontaliers d'une part, concernant la compensation
financière prévue par cet accord d'autre part

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 19 février 1986,
décède:

Article premier Le canton de Neuchâtel adhère à l'accord sous la forme d'échange de lettres des 2 et 5 septembre 1985 entre le Conseil fédéral et le Gouvernement de la République française, portant modification de l'article 6 de l'accord du 11 avril 1983 relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers (abrégé ci-après: "l'accord").

Art. 2 ¹L'Etat participe à raison de 25% au produit de la compensation financière versée par la France en vertu des articles 2 et 3 de l'accord.

²Le 75% restant est encaissé par la commune du lieu où s'exerce l'activité personnelle du travailleur frontalier.

³Si ce lieu est situé hors du canton, le 75% restant est encaissé par la commune où se trouve l'établissement stable au service duquel le travail s'effectue.

Art. 3 ¹La compensation financière versée par l'Etat à la France en vertu des articles 2 et 3 de l'accord est prise en charge à raison de 75% par la commune du domicile.

²Si cette commune partage l'impôt direct communal avec une autre commune neuchâteloise, le 75% en question est réparti entre elles dans la même mesure que le produit du travail.

Art. 4 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution du présent décret, qui entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 1986.

Décret promulgué par le Conseil d'Etat le 28 mai 1986.